



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Châlons-en-Champagne, le

27 JUIN 2022

N° ~~47~~-2022 - SEC

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau au seuil d'alerte dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » et dans le bassin hydrographique « Blaise »

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le courrier du 23 juin 2020 de la Ministre en charge de la transition écologique et solidaire, relatif aux orientations à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édité le 21 juin 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » est en seuil d'alerte durant la semaine du 13 au 19 juin 2022 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Blaise » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 13 au 19 juin 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » correspond à la zone de restriction agricole n° 3 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Blaise » correspond à la zone de restriction agricole n° 4 ;

Considérant que la rivière sur tout son linéaire et sa nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) du bassin hydrographique « Blaise » correspond à la zone de restriction agricole n° 2 ;

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 pour les bassins hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Bassins	Seuil d'étiage
Craie de Champagne Nord	Alerte
Blaise	Alerte

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Usages	Vigilance	Légende des usagers : P : Particulier, E : Entrepriise, C : Collectivité		
		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction	X X X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 8h à 22h	X X X
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction	X X X
Remplissage et vidange de piscines privées (plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction	X
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public		Interdiction de remplissage suite à une vidange complète	Interdiction de remplissage suite à une vidange complète Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	X X
Alimentation en eau potable des populations		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		X X X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	X X X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile		X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X X X

<p>Alimentation des fontaines publiques et privées d'orientation</p>	<p>L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible</p>	<p>X X</p>
<p>Arrosage des terrains de sport</p>	<p>Interdit entre 11h et 18h</p> <p>Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)</p>	<p>X X</p>
<p>Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</p>	<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p>Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7</p> <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p> <p>Interdiction d'arroser les golfs.</p>	<p>X X</p>
<p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p>	<p>— Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement nucléaire liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement ;</p> <p>— Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral ;</p> <p>— Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre de réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-11-3 du Code de l'environnement.</p>	<p>X</p>

Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	X	X	X
Prélèvement en canaux	Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits. Les débits de réserves doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</p> <p>Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés.</p>	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés.	X
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT. 	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X
Rejets	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;</p> <p>Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression</p>	La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;	X	X
Actions influençant le régime hydraulique	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	X	

Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent.
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont celles listées dans le tableau suivant, et pour lesquelles un taux de réfaction des quotas d'irrigation est indiqué :

Bassins impactés	Zone	Arrêté n°1				
Aube Corridor	1					
Seine Corridor	1					
Marne Corridor Perthois	1					
Calcaire de Brie et Champigny	3					
Craie de Champagne Nord	3	-5 %				
Craie de Champagne Sud et Centre	3					
Affluents crayeux Aube et Seine (Maurienne, Pleurre, Puits, Ruisseau des Auges, Rû du Choisel, Superbe et Vaure)	2					
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval, dont rivières :	4					
Ain, Auve, Coole, Erpine, Fion, Moivre, Noblette, Pisseleu, Py, Suipe, Soude, Somme-Soude, Somme, Vesle et Yèvre	2					
Aisne Amont, dont rivières :	4					
Aisne, Ante, Bionne, Tourbe et Biesme	2					
Aube Amont	4					
Brie et Tardenois, dont rivières :	4					
Ardre et Cubry	2					
La Blaise, dont :	4	-10 %				
La Blaise (rivière)	2	-30 %				
Saulx et Ornain, dont rivières :	4					
Bruxenelle, Chée, Saulx et Ornain	2					
Le Petit Morin	2					
Le Grand Morin	2					
Le Surmellin	2					

Ces pourcentages de réfaction s'appliquent sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2022.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau ;
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la Préfecture ;
 - les Sous-préfets des arrondissements de Reims et de Vitry-le-François ;
 - la Directrice départementale des territoires de la Marne ;
 - le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
 - la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
 - la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ;
 - le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
 - les Maires des communes concernées ;
 - Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Marne,


Henri PREVOST

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être -contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Bassin hydrogéologique :

ALERTE

Craie de Champagne Nord

Argers	Dampierre-le-Château	Moumelson-le-Petit	Selles
Aubérive	Dommartin-Dampierre	Muizon	Sept-Saulx
Auménancourt	Dommartin-sous-Hans	Nogent-l'Abbesse	Sillery
Auve	Dommartin-Varimont	Noirliéu	Sivry-Ante
Baconnes	Dontrien	Ormes	Somme-Bionne
Bazancourt	Élise-Daucourt	Poix	Somme-Suippe
Beaumont-sur-Vesle	Épense	Pomacle	Somme-Tourbe
Beine-Nauroy	Époye	Pontfaverger-Moronvilliers	Somme-Vesle
Berméricourt	Fontaine-en-Dormois	Possesse	Sommepey-Tahure
Beru	Gizaucourt	Prosnes	Souain-Perthes-lès-Hurlus
Bétheniville	Gratreuil	Prouilly	Suippes
Bétheny	Gueux	Prunay	Taissy
Bezannes	Hans	Puisieux	Thil
Boult-sur-Suippe	Herpont	Rapsécourt	Thillois
Bourgogne-Fresne	Heutrégiville	Reims	Tilloy-et-Bellay
Bouy	Isles-sur-Suippe	Remicourt	Tinqueux
Braux-Saint-Remy	Jonchery-sur-Suippe	Rilly-la-Montagne	Trigny
Braux-Sainte-Cohière	Jonchery-sur-Vesle	Rouvroy-Ripont	Trois-Puits
Brimont	L'Épine	Sacy	Vadenay
Bussy-le-Château	La Chapelle-Felcourt	Saint-Brice-Courcelles	Val-de-Vesle
Bussy-le-Repos	La Cheppe	Saint-Étienne-au-Temple	Valmy
Caurel	La Croix-en-Champagne	Saint-Étienne-sur-Suippe	Vanault-le-Châtel
Cauroy-lès-Hermonville	Laval-sur-Tourbe	Saint-Hilaire-au-Temple	Vanault-les-Dames
Cemay-lès-Reims	Lavannes	Saint-Hilaire-le-Grand	Vaudesincourt
Châlons-sur-Vesle	Les Mesneux	Saint-Hilaire-le-Petit	Vernancourt
Champfleury	Les Petites-Loges	Saint-Jean-devant-Possesse	Verzenay
Champigny	Livry-Louvercy	Saint-Jean-sur-Tourbe	Verzy
Chaudefontaine	Loivre	Saint-Léonard	Villers-aux-Nœuds
Contault	Ludes	Saint-Mard-sur-Auve	Villers-Franqueux
Cornicy	Maffrécourt	Saint-Mard-sur-le-Mont	Villers-Marmery
Cormontreuil	Mailly-Champagne	Saint-Martin-l'Heureux	Virginy
Courcy	Massiges	Saint-Masmes	Voilemont
Courtémont	Merfy	Saint-Remy-sur-Bussy	Vrigny
Courtisols	Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus	Saint-Souplet-sur-Py	Wargemoulin-Hurlus
Cuperly	Montbré	Saint-Thierry	Warmeriville
Dampierre-au-Temple	Moumelson-le-Grand	Sainte-Marie-à-Py	Witry-lès-Reims

Bassin hydrologique :

ALERTE

BLAISE

Gigny-Bussy
Drosnay

ANNEXE 2 :



